# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F (Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

#### PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL - 3° SEANCE

Séance du Jeudi 9 Octobre 1969.

#### SOMMAIRE

- 1. Procès-verbal (p. 493).
- 2. Dépôt de rapports (p. 493).
- 3. Conférence des présidents (p. 494).
- 4. Ordre du jour (p. 494).

#### PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

# — 1 — PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

#### \_ 2 \_

#### DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Congo, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Brazzaville le 13 novembre 1967. (N° 165, 1968-1969.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification de la convention entre la France et l'Irlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris le 21 mars 1968. (N° 166, 1968-1969.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 2 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Londres le 22 mai 1968. (N° 167, 1968-1969.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 3 et distribué.

#### -- 3 --

#### CONFERENCE DES PRESIDENTS

- M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat:
- A. Mardi 14 octobre 1969, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :
  - 1° Réponses à sept questions orales sans débat;
- 2° Discussion de la question orale avec débat de M. Pierre Marcilhacy à M. le ministre de la justice sur la situation de la magistrature.
- B. Jeudi 16 octobre 1969, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :
- I. En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :
- 1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'arrangement international sur les céréales de 1967, comprenant la convention relative au commerce du blé et la convention relative à l'aide alimentaire signées le 27 novembre 1967;
- 2º Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative au placement des artistes du spectacle;
- 3° Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la publicité des offres et des demandes d'emploi par voie de presse;
- 4° Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins.
  - II. En complément à cet ordre du jour prioritaire :
- 1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Congo, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Brazzaville le 13 novembre 1967;
- 2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la France et l'Irlande, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris le 21 mars 1968;
- 3º Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Londres le 22 mai 1968.

En outre, la conférence des présidents a envisagé l'inscription à l'ordre du jour de la séance du jeudi 23 octobre 1969 :

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention du 7 septembre 1967 entre

- la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières respectives;
- 2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers;
- 3° De la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement;
- 4° Du projet de loi instituant des mesures en faveur des Français rapatriés et autres débiteurs dépossédés de leurs biens outre-mer.
- Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire?...

Ces propositions sont adoptées.

#### \_\_ 4 \_

#### ORDRE DU JOUR

- M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui vient d'être fixée au mardi 14 octobre, à quinze heures :
  - 1. Réponses aux questions orales suivantes:
- I. M. André Diligent attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que le 21 mai, quatre quotidiens parisiens du matin, soit la moitié, n'ont pu paraître alors même que l'information apparaît comme un service public.
- Il lui demande si cette carence ne souligne pas la faillite d'une politique de l'information qui, sur le plan de la presse écrite, aussi bien que sur celui de l'O. R. T. F., s'est avérée depuis plus de dix ans incapable de promouvoir les réformes indispensables aux exigences du monde moderne dans une démocratie. (N° 919 21 mai 1969.)
- II. M. Jean Nayrou expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un individu effectuant une démarche dans une mairie n'a pu montrer au maire d'autre pièce d'identité qu'une carte du « service d'action civique » et lui demande si cette pièce fait foi en la matière. (N° 917 6 mai 1969.)
- III. M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de l'intérieur que les circulaires n° 566 du 13 décembre 1968 et n° 57 du 4 février 1969 ont modifié sensiblement les bases de calcul du taux des subventions pour les travaux de distribution d'eau.

Auparavant, l'aide de l'Etat était fonction du prix de vente du mètre cube d'eau facturé; quand ce prix était inférieur à 0,60 F la commune urbaine n'avait pas droit à la subvention.

Actuellement la subvention est calculée en tenant compte du prix moyen du mètre cube d'eau produit; les fuites sur réseau malheureusement inévitables surtout dans les réseaux anciens et les cessions gratuites interviennent dans l'évaluation du prix moyen de production et ont pour résultat d'en abaisser le montant ramené au mètre cube.

De nombreuses communes se trouveront ainsi en dessous du seuil de 0,60 F qui est resté inchangé, perdant ainsi le droit à subvention.

Il est vrai qu'elles peuvent y remédier en obtenant l'autorisation d'augmenter le prix de vente du mètre cube, ce qui n'est pas recommandable, ce dernier étant déjà alourdi notamment par les incidences des redevances de bassin.

Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures pratiques il compte prendre afin de permettre aux communes de bénéficier de l'aide de l'Etat sans les obliger pour autant à augmenter le prix de vente de l'eau. (N° 927 — 25 juin 1969.)

- IV. M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de bien vouloir donner les raisons pour lesquelles la commission administrative du centre hospitalier de Nice ne peut plus pratiquement se réunir, certains de ses membres n'ayant pas été renouvelés depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier. (N° 918 13 mai 1969.)
- V. Mme Catherine Lagatu demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont, à quelques mois de la rentrée scolaire, les mesures prévues à la fois pour assurer une formation professionnelle et technique à des dizaines de milliers de jeunes qui désirent apprendre un métier et mettre fin à la situation tragique de ce secteur de l'enseignement où, selon les propres estimations des experts de la commission universitaire du V° Plan, cent mille jeunes ne pourront trouver place à la rentrée 1969. (N° 921 4 juin 1969.)
- VI. M. Emile Durieux demande à M. le ministre de l'agriculture, eu égard à la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve le marché de la viande chevaline en France, quelles mesures il envisage de prendre rapidement pour y porter remède et s'il ne pense pas que l'interdiction des importations de viande chevaline, puis la réglementation de celles-ci dans l'avenir, accompagnées de différentes mesures d'aide aux exportations, d'organisation des marchés tant sur le plan national que dans le cadre de la C. E. E., pourraient d'ores et déjà être envisagées. (N° 922 19 juin 1969.)
- VII. M. Marcel Gargar attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dualité qui persiste entre le service départemental d'agronomie et la direction départementale de l'agriculture de la Guadeloupe. Ces deux services sont indépen-

dants l'un de l'autre (cf. arrêté ministériel et APS/ENS C 32-43 du 22 avril 1966 créant le service d'agronomie dans les départements d'outre-mer).

La direction départementale de l'agriculture qui se trouve l'ordonnateur délégué et qui détient les crédits des divers services relevant du ministère de l'agriculture refuse certains mandatements, ce qui paralyse l'action du service d'agronomie et notamment la vulgarisation.

Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour régulariser cette situation dans l'intérêt des agriculteurs guade-loupéens. (N° 923 — 24 juin 1969.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Pierre Marcilhacy demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles mesures il compte prendre ou proposer pour porter remède à la situation matérielle, morale et sociale qui est actuellement celle de la magistrature française, dont la mission, qui doit rester indépendante des exigences du pouvoir administratif ou politique, devient chaque jour plus lourde et plus difficile. (N° 4.)

Il n'y a pas d'opposition ? ... L'ordre du jour est ainsi réglé. Personne ne demande la parole ? ... La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures quinze minutes.)

Le Directeur du Service du compte rendu sténographique, RAOUL JOURON.

#### Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat:

#### A. - Mardi 14 octobre 1969, quinze heures.

1º Réponses à sept questions orales sans débat.

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Pierre Marcilhacy à M. le ministre de la justice sur la situation de la magistrature.

#### B. - Jeudi 16 octobre, quinze heures.

#### I. — Ordre du jour prioritaire.

1° Discussion du projet de loi (n° 68, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'arrangement international sur les céréales de 1967, comprenant la convention relative au commerce du blé et la convention relative à l'aide alimentaire signées le 27 novembre 1967.

2° Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 117, session 1968-1969), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative au placement

des artistes du spectacle.

3° Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 118, session 1968-1969), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la publicité des offres et des demandes d'emploi par voie de presse

des offres et des demandes d'emploi par voie de presse.

4º Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 122, session 1968-1969), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins.

#### II. — Ordre du jour complémentaire.

1° Discussion du projet de loi (n° 165, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Brazzaville le 13 novembre 1967.

2° Discussion du projet de loi (n° 166, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la France et l'Irlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière

d'impôts sur le revenu, signée à Paris le 21 mars 1968.

3° Discussion du projet de loi (n° 167, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Londres le 22 mai 1968.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé:

#### Jeudi 23 octobre 1969.

1° Discussion du projet de loi (n° 67, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention du 7 septembre 1967 entre la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières respectives.

2° Discussion du projet de loi (n° 169, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des

hôteliers

3° Discussion de la proposition de loi (n° 172, session 1968-1969), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

45 Discussion du projet de loi (A. N. 767) instituant des mesures en faveur des Français rapatriés et autres débiteurs

dépossédés de leurs biens outre-mer.

#### **ANNEXE**

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 14 OCTOBRE 1969

919. — M. André Diligent attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que le 21 mai, quatre quotidiens parisiens du matin, soit la moitié, n'ont pu paraître alors même que l'information apparaît comme un service public. Il lui demande

- si cette carence ne souligne pas la faillite d'une politique de l'information qui, sur le plan de la presse écrite aussi bien que sur celui de l'O. R. T. F., s'est avérée depuis plus de dix ans incapable de promouvoir les réformes indispensables aux exigences du monde moderne dans une démocratie.
- 917. M. Jean Nayrou expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un individu effectuant une démarche dans une mairie n'a pu montrer au maire d'autre pièce d'identité qu'une carte du « service d'action civique » et lui demande si cette pièce fait foi en la matière.
- 927. M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de l'intérieur que les circulaires n° 566 du 13 décembre 1968 et n° 57 du 4 février 1969 ont modifié sensiblement les bases de calcul du taux des subventions pour les travaux de distribution d'eau. Auparavant, l'aide de l'Etat était fonction du prix de vente du mètre cube d'eau facturé; quand ce prix était inférieur à 0,60 franc, la commune urbaine n'avait pas droit à la subvention. Actuellement la subvention est calculée en tenant compte du prix moyen du mètre cube d'eau produit; les fuites sur réseau malheureusement inévitables, surtout dans les réseaux anciens, et les cessions gratuites interviennent dans l'évaluation du prix moyen de production et ont pour résultat d'en abaisser le montant ramené au mètre cube. De nombreuses communes se trouveront ainsi en dessous du seuil de 0,60 franc qui est resté inchangé, perdant ainsi le droit à subvention. Il est vrai qu'elles peuvent y remédier en obtenant l'autorisation d'augmenter le prix de vente du mètre cube, ce qui n'est pas recommandable, ce dernier étant déjà alourdi notamment par les incidences des redevances de bassin. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures pratiques il compte prendre afin de permettre aux communes de bénéficier de l'aide de l'Etat sans les obliger pour autant à augmenter le prix de vente de l'eau.
- 918. M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de bien vouloir donner les raisons pour lesquelles la commission administrative du centre hospitalier de Nice ne peut plus pratiquement se réunir, certains de ses membres n'ayant pas été renouvelés depuis le 1er janvier dernier.
- 921. Mme Catherine Lagatu demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont, à quelques mois de la rentrée scolaire, les mesures prévues à la fois, pour assurer une formation professionnelle et technique à des dizaines de milliers de jeunes qui désirent apprendre un métier et mettre fin à la situation tragique de ce secteur de l'enseignement où, selon les propres estimations des experts de la commission universitaire du V° Plan, cent mille jeunes ne pourront trouver place à la rentrée 1969.
- 922. M. Emile Durieux demande à M. le ministre de l'agriculture, eu égard à la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve le marché de la viande chevaline en France, quelles mesures il envisage de prendre rapidement pour y porter remède et s'il ne pense pas que l'interdiction des importations de viande chevaline, puis la réglementation de celles-ci dans l'avenir, accompagnées de différentes mesures d'aide aux exportations, d'organisation des marchés tant sur le plan national que dans le cadre de la C. E. E., pourraient d'ores et déjà être envisagées.
- 923. M. Marcel Gargar attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dualité qui persiste entre le service départemental d'agronomie et la direction départementale de l'agriculture de la Guadeloupe. Ces deux services sont indépendants l'un de l'autre (cf. arrêté ministériel et APS/ENS C-32-43 du 22 avril 1966 créant le service d'agronomie dans les départements d'outre-mer). La direction départementale de l'agriculture qui se trouve l'ordonnateur délégué et qui détient les crédits des divers services relevant du ministère de l'agriculture refuse certains mandatements, ce qui paralyse l'action du service d'agronomie et notamment la vulgarisation. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour régulariser cette situation dans l'intérêt des agriculteurs guadeloupéens.

### QUESTION ORALE AVEC DEBAT INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 14 OCTOBRE 1969

M. Pierre Marcilhacy demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles mesures il compte prendre ou proposer pour porter remède à la situation matérielle, morale et sociale qui est actuellement celle de la magistrature française, dont la mission, qui doit rester indépendante des exigences du pouvoir administratif ou politique, devient chaque jour plus lourde et plus difficile.

#### NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

#### COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

- M. Blanchet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 122, session 1968-1969), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.
- M. Terré a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 117, session 1968-1969), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative au placement des artistes du spectacle, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.
- M. Blanchet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 118 [rectifié], session 1968-1969), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la publicité des offres et des demandes d'emploi par voie de presse, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation

- M. Portmann a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 165, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Brazzaville le 13 novembre 1967.
- M. Portmann a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 166, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la France et l'Irlande, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Paris le 21 mars 1968.
- M. Portmann a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 167, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Londres le 22 mai 1968.

Liste des rapporteurs spéciaux de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

#### I. — DÉPENSES CIVILES

MM.
Edouard Bonnefous. Portmann. Schmitt. Ribeyre. Kistler. Driant. Legouez.
Tournan. Pauly.
Mlle Rapuzzi.
Suran. Bousch. Lucien Gautier.
Armengaud. Houdet. Raybaud. Marcel Martin.

, c ccropite 2000	
Services du Premier ministre:	MM.
I. — Services généraux Aménagement du terri-	Diligent.
toire	de Montalembert.
<ul><li>II. — Jeunesse et sports</li><li>III. — Départements d'outre-</li></ul>	Monory.
mer	Louvel. Louvel.
<ul><li>IV. — Territoires d'outre-mer.</li><li>V. — Direction des Journaux</li></ul>	
officiels	Diligent.
la défense nationale.	Bousch.
VII. — Groupement des contrô- les radio-électriques.	Bousch.
VIII. — Conseil économique et	Dilimont
social IX. — Commissariat général du	Diligent.
plan d'équipement et de la productivité	de Montalembert.
Transports:	de Montalembert.
I. — Transports terrestres	Courrière.
II. — Aviation civile III. — Marine marchande	Fortier. Talamoni.
b) Budgets annexes.	
Imprimerie nationale	Lefort.
Légion d'honneur	Yves Durand.
Monnaies et médailles	
Postes et télécommunications Prestations sociales agricoles	Henneguelle. Monichon.
_	
II. — Dépenses militaires	
Armées.	
a) Budget général.	
Dépenses ordinaires des services mi- litaires	Héon.
Dépenses en capital des services mi-	
litaires	Coudé du Foresto.
b) Budgets annexes.	Q: }
Service des essences	Courrière. Colin.
Comptes spéciaux du Trésor	Descours Desacres.
Office de radiodiffusion-télévision française (application de l'article 9	

#### QUESTIONS ECRITES

Diligent.

de la loi nº 64-621 du 27 juin 1964).

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 OCTOBRE 1969

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

«Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées

« Les minstres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

8847. — 9 octobre 1969. — M. Marcel Champeix signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, le cas d'un étranger qui, ayant présenté une demande de naturalisation, a vu rejeter cette demande sans aucune explication. Or cet étranger a servi dans les forces françaises de l'intérieur et ses services ont été homologués par l'autorité militaire. Arrêté par l'ennemi le 21 avril 1944, il a été déporté dans un camp de concentration. Il

est titulaire des cartes de déporté, de la Résistance et de combattant volontaire de la Résistance et d'une pension d'invalidité, en conséquence des infirmités contractées en détention. Il lui demande s'il ne considère pas que les qualités de résistant et de déporté de la Résistance consacrées par des pièces officielles devraient entraîner un examen bienveillant des dossiers, dès lors qu'aucune raison morale ne s'oppose à la naturalisation, ce qui est le cas dans l'affaire exposée. Il souhaiterait connaître : a) les règles essentielles relatives aux demandes de naturalisation présentées par des étrangers ayant servi dans l'armée française ou dans les rangs de la Résistance; b) s'il existe des possibilités de recours (gracieux ou contentieux) en cas de rejet d'une demande et, si oui, la nature de ces recours.

8848. — 9 octobre 1969. — M. Lucien De Montigny expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que de nombreux bulletins de liaison des associations d'officiers de réserve se font l'écho des conditions de plus en plus sévères exigées pour l'attribution des récompenses au titre tionnement des cadres de réserves (cir. n° 35000/SD/CAB/DECO/D en date du 24 septembre 1968 qui a abrogé les cir. nº 12811/MA/CM et n° 30700 SD/CAB/DECO/E en date des 31 mars et 6 octobre 1967). En ce qui concerne plus particulièrement les seuls témoignages retenus pour les propositions dans l'Ordre national du mérite et notamment celui à l'Ordre de la région, le nombre de points exigés a été porté de 45 à 50. Or en province, il est très facile de se rendre compte que l'activité déployée au cours d'une année, en répondant aux convocations, aux séances d'instruction, en assistant aux conférences - en nombre d'ailleurs très limité - en participant aux journées ou congrès régionaux et même au rallye, ne permettait déjà pas, à un officier assidu d'atteindre le chiffre de 45 points compte tenu de sa note de mérite, même très bonne (chiffre porté à 50 points). Cette situation nouvelle ne peut donc que contribuer au découragement des officiers assidus, à l'éloignement des plus jeunes déjà peu enthousiastes et, en définitive, à l'abandon pur et simple de toute activité militaire dans les réserves. A cet égard, il est précisé que la lecture du palmarès des témoignages de satisfaction (ministre et région) accordés aux cadres du service de l'intendance pour les deux dernières années fait apparaître que la région parisienne notamment offre, sans nul doute, beaucoup plus de possibilités et d'occasions de participer à des séances d'instruction ou à des conférences qui ne relèvent d'ailleurs pas exclusivement de ce service puisqu'elles peuvent être facilement étendues à d'autres services ou armes. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de retenir également les témoignages à l'ordre de la division (30, puis 35 points) qui justifient un mérite indéniable pour les propositions dans l'Ordre national du mérite, observation étant faite que des officiers de réserve sont très certainement crédités d'un nombre de points très voisin de la limite fixée pour l'octroi du témoignage à l'Ordre de la région (45, puis 50 points) — (exemples donnés d'un total de 41, 42, 43 ou 44 points pour de très bons officiers dont l'activité et le dévouement sont exemplaires); les officiers de réserve concernés ne comprennent pas cette exclusion.

8849. — 9 octobre 1969. — M. Marcel Guislain expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'il est paru dans la presse, depuis un certain temps, des articles qui laissent entrevoir, pour la région du Nord-Pas-de-Calais, une création d'emplois nouveaux particulièrement importante et il est signalé des implantations de groupes industriels dans diverses localités de la région. Il semble ainsi que cette région va jouir d'une expansion toute particulière devant l'impressionnante énumération de firmes importantes qui semblent devoir s'y installer. Il lui demande quelles sont, à l'heure actuelle, parmi ces firmes celles qui ont déjà ouvert leurs portes et le nombre d'emplois créés. Il lui demande également quelles sont celles qui ont commencé les travaux d'implantation, ainsi que la date de mise en chantier de leurs installations et celles qui ont simplement opté pour s'installer dans la région. Devant une émigration continuelle des jeunes vers d'autres régions, il lui demande aussi de lui faire connaître quel est, en l'état actuel des choses, pour les quatre années à venir, le nombre exact d'emplois créés par les industries nouvelles qui doivent s'implanter dans le Nord-Pas-de-Calais. Il lui signale qu'aucune implantation nouvelle n'est prévue dans la zone industrielle de Roubaix—Tourcoing—Wattrelos et que ce fait est particulièrement regrettable.

8850 — 9 octobre 1969. — M. Léon Messaud appelle l'entention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du centre de recherches I. N. R. A. de Toulouse. Il lui signale la vive inquiétude que ne manquent pas de susciter les graves mesures de

restrictions financières qui seraient envisagées pour ce centre. Celles-ci auraient pour conséquence une aggravation certaine du retard existant dans le développement indispensable de la recherche et de la technicité nécessaire dans ce pays pour donner à l'agriculture la possibilité d'affronter la concurrence internationale; et, tenant compte de ces faits, il lui demande s'il est en mesure de lui donner les apaisements nécessaires quant à l'avenir de ce centre.

8851. — 9 octobre 1969. — M. André Méric demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'y a pas incompatibilité à ce qu'un directeur d'école publique soit membre du bureau de l'association des parents d'élèves de l'établissement où il exerce ses fonctions: 1° dans le cas où ses enfants fréquenteraient cette école; 2° dans le cas où ses enfants fréquenteraient une autre école.

#### REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

8669. — M. André Méric attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions dans lesquelles se déroulent les émissions d'information de l'O. R. T. F. et, en particulier, l'émission « Face à l'opinion ». Les journalistes des organes de presse du parti socialiste ne sont jamais conviés à participer à ces tribunes, et il en résulte que le point de vue politique de ce parti n'est pratiquement jamais exprimé. Non seulement ils n'ont pas la possibilité de participer à la discussion, mais il leur est également impossible de répondre aux attaques dont ledit parti fait l'objet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un état de fait aussi regrettable. (Question du 9 juillet 1969.)

Réponse. - Les fonctions de tutelle du gouvernement sur l'Office de radiodiffusion-télévision française sont décrites à l'article 2 de la loi du 27 juin 1964 portant statut de l'office. La question posée par l'honorable parlementaire qui a pour objet la représentation dans une émission d'information de l'O. R. T. F. d'un grand courant d'opinion ne relève pas de la tutelle ainsi définie, mais du pouvoir de contrôle conféré au conseil d'administration par l'article 4 de la loi précitée. L'Office de radiodiffusiontélévision française consulté sur le problème soulevé a communiqué au Premier ministre les observations suivantes: « Pour permettre au parti socialiste d'exposer son point de vue, l'O. R. T. F. avait invité dans un passé récent plusieurs personnalités de ce parti qui n'ont pas cru devoir déférer à ces invitations. Lorsque reprendront les tribunes politiques, des journalistes des organes de presse du parti socialiste ne manqueront pas d'être conviés à participer aux émissions.»

## SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

8713. — M. Georges Rougeron demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, s'il n'estimerait pas souhaitable d'introduire dans la réglementation des colonies de vacances la prohibition de baignades et jeux en étangs, en mer et en rivières pour les enfants ne sachant pas nager ou dont l'encadrement en moniteurs compétents serait insuffisant. (Question du 1° 2002 1969.)

Réponse. — La réglementation concernant la sécurité des enfants en colonie de vacances a fait l'objet de l'arrêté du 21 novembre 1963 qui dispose que :

« Art. 2. — Les baignades en groupes de mineurs de dix-huit ans ne peuvent être organisées que dans les installations publiques ou privées autorisées à cet effet ou, à défaut, à des emplacements déterminés et autorisés par le maire qui fixera les précautions à prendre. Au bord de la mer ces baignades auront lieu autant que possible sur les plages bénéficiant d'une organisation générale de la sécurité. Dans ce cas, le responsable du groupe devra signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la plage ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident. Il devra se conformer à toutes les prescriptions qui lui seraient faites par ce responsable de la sécurité. Art. 3: pour les colonies de vacances un périmètre de protection de la baignade sera matérialisé. Pour les centres de vacances d'adolescents une zone de protection sera balisée. Art. 4: chaque baignade ne pourra réunir plus de quarante

mineurs de dix-huit ans. Un moniteur pour huit mineurs de dix-huit ans les accompagnera dans l'eau. Un maître nageur sauveteur ou, à défaut, une personne titulaire du brevet de surveillant de baignade assurera une surveillance générale depuis la berge. Un responsable de groupe sera présent sur la berge, assisté d'une personne qualifiée pour donner, en cas de besoin, les premiers soins. Art. 5: l'utilisation d'appareils respiratoires et masques sous-marins dans les camps et colonies de vacances recevant des enfants de moins de quatorze ans est interdite. » Ce texte est clair et répond déjà à l'une des propositions de l'honorable parlementaire. En effet, l'article 4 édicte des conditions d'encadrement rigoureuses hors desquelles la baignade et les jeux aquatiques sont interdits. L'efficacité de ces mesures apparaît d'ailleurs dans les statistiques d'accidents par noyade dans les colonies et centres de vacances de ces dernières années: 1966: dix-sept cas; 1967, dix-neuf; 1968: douze, rapportés à un effectif moyen de 1.350.000 jeunes effectuant en moyenne un mois de séjour chacun, ces chiffres expriment un risque certainement inférieur à celui que peuvent courir les enfants en vacances dans leur famille. Certes les tragiques accidents de l'été 1969 ont ému, à juste titre, l'opinion publique et surtout les personnes que leurs fonctions rendent proches de ces problèmes; il faut cependant remarquer que l'accident de Thonon est en réalité un accident de transport nautique sans rapport avec les problèmes de sécurité des baignades, et que l'accident de Juignésur-Loire est précisément dû à une inobservation de la réglementation, dont l'efficacité n'est donc pas remise en cause. Dans ces conditions, il paraît difficile, sinon inopportun, d'interdire la baignade et les jeux nautiques aux enfants des colonies de vacances qui ne savent pas nager. En effet une telle interdiction placerait les responsables directeurs et moniteurs dans une situation rapidement intenable, qui risquerait de les conduire à enfreindre la règle afin de ne pas sembler brimer une partie des enfants qui leur sont confiés. La responsabilité formelle des pouvoirs publics serait certes dégagée mais la sécurité réelle, loin d'être accrue serait plus probablement diminuée. En fait, le moyen le plus certain d'améliorer cette sécurité consiste à promouvoir aussi largement que possible l'apprentissage de la natation, c'est dans cette voie que s'est engagé le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, en doublant au cours des dernières années le nombre des piscines, et en prenant les récentes mesures qui rendent obligatoire l'apprentissage de la natation dès l'école primaire. La pratique des activités aquatiques pendant les vacances va dans le même sens et ne saurait être découragée. Il appartient à tous les responsables, aux parents d'abord, mais aussi aux cadres politiques, administratifs et économiques de la nation d'agir en vue de soutenir cette action dont dépend largement la sécurité de chacun.

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

8776. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelles sont les dispositions prises par les différents chefs de corps pour que la natation soit enseignée aux appelés du contingent qui ne savent pas encore nager. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — Le pourcentage des jeunes appelés ne sachant pas encore nager à leur arrivée au service militaire est élevé. Il varie suivant les recrutements, mais peut être estimé à plus de 50 p. 100 de l'effectif. Un effort particulier a toujours été demandé aux chefs de corps dans ce domaine et la diffusion récente d'un nouveau memento sportif consacrant un chapitre important à la natation, doit permettre une instruction simple et rapide. Cependant, la pratique de la natation dans les armés reste fonction de l'infrastructure dont elles peuvent disposer. L'armé de terre utilise actuellement 19 piscines dont la plupart sont situées dans les écoles les plus importantes. Dans les garnisons ayant l'usage d'une piscine militaire ou situées au bord de la mer, les résultats sont excellents. Quatre-vingt-dix pour cent des appelés d'un régiment des forces françaises en Allemagne, qui disposait d'une piscine à plein temps, savaient nager après leur service. Les unités dépourvues de piscine ont la possibilité d'utiliser l'infrastructure civile à titre onéreux, après avoir passé une convention avec les collectivités locales. Mais, les heures d'utilisation accordées aux corps de troupe étant réduites, l'instruction de la natation ne peut être donnée à la totalité des appelés ne sachant pas nager; la moitié d'entre eux en bénéficie actuellement. En conséquence, un double effort est poursuivi pour remédier à cet état de choses. Les armées s'efforcent d'abord d'augmenter leur infrastructure en construisant de nouvelles piscines et de nouveaux bassins et les commandants de régions militaires, par l'intermédiaire des commissions régionales sportives, s'appliquent à négocier avec les collectivités civiles, un meilleur emploi des installations nautiques existantes.

#### MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

8773. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles pour quelles raisons il reste encore des chantiers apparemment sans activité, quai du Louvre et quai des Tuileries, devant le palais du Louvre, sur des emplacements prévus pour des jardins. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — En ce qui concerne le quai du Louvre, il est exact que le chantier en cause a connu une période de ralentissement en raison des délais imposés pour la fourniture de la pierre nécessaire à la mise en place des grilles. Ce chantier sera terminé à la fin de 1969. Pour ce qui est des installations du quai des Tuileries, il s'agit d'un manifestation extérieure fragmentée (évacuation de gravois et de matériaux) de l'activité intérieure de l'aile Flore, l'essentiel de l'activité extérieure du chantier s'exerçant du côté du jardin du Carrousel. L'aménagement des salles du musée dans l'aile de Flore — objet des travaux — sera terminé aux environs de Pâques 1970. Les chantiers extérieurs tant du côté quai que du côté jardin disparaîtront dans le même temps.

#### **AGRICULTURE**

8704. — M. Prêtre expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il apparaît indispensable d'apporter rapidement une solution au problème du reclassement des agents de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales (C. A. P. E. R.) qui, en Algérie et au Sahara, avait mission de concevoir et de réaliser la réforme agraire décidée en 1956 par le Gouvernement. Cet établissement public comprenait, d'une part, des fonctionnaires en service détaché, d'autre part, des agents permanents régis par un statut du personnel. A leur retour en France, les fonctionnaires ont réintégré leur corps d'origine. Les agents permanents statutaires ont, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, été pris en charge par l'Etat, dans les conditions prévues par le décret n° 62-941 du 9 août 1962, et mis à la disposition du ministère de l'agriculture auquel la C. A. P. E. R. a été rattachée par un arrêté interministériel du 21 novembre 1962. Ils ont été affectés soit à l'administration centrale, soit dans les directions départementales. Cependant, alors que les agents d'autres établissements publics d'Algérie, ratta-chés à d'autres ministères, ont été intégrés dans les cadres d'établissements publics homologues ou correspondants, pour les agents de la C. A. P. E. R. aucun reclassement n'a été réalisé. Depuis six ans, ils sont bloqués aux indices qui étaient les leurs en 1962 ; ils ne bénéficient d'aucune promotion, ni d'aucune prime; seuls leur sont appliqués les relèvements périodiques des traitements de la fonction publique. Dans une circulaire en date du 18 décembre 1967, il a été demandé aux directeurs départementaux de l'agriculture de prendre contact avec les présidents et directeurs d'associations départementales pour l'aménagement des structures agricoles (A. D. A. S. E. A.) afin d'examiner les conditions d'un éventuel recrutement par ces dernières des agents de la C. A. P. E. R. Ce prétendu reclassement était inapplicable en droit, les A. D. A. E. A. étant des associations privées non assimilables à un « établissement public » auquel faisaient allusion les textes relatifs au reclassement des agents de la C. A. P. E. R. En fait, aucun recrutementn par les A. D. A S. E. A. n'a été possible, étant donné que la circulaire est intervenue à une date où tous les postes étaient déjà pourvus. Il apparaît nécessaire, pour mettre fin à cette situation, d'établir une réglementation analogue à celle qui a été prévue en 1958 (décret nº 58-1038 du 19 octobre 1958) en faveur des agents statutaires permanents de certains établissements publics du Maroc et de Tunisie, à statut juridique et professionnel de même nature que celui de la C. A. P. E. R., réglementation qui a permis l'intégration de ces agents dans la fonction publique. Ce qui a été fait en 1958, pour quatorze établissements publics, treize offices et plus de trente sociétés concessionnaires, doit être possible aujourd'hui pour un établissement public d'Algérie dont les soixante-quinze ou quatre-vingts agents permanents statutaires attendent depuis six ans leur reclassement. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures utiles seront prises, à bref délai, pour règler favorablement ce problème. (Question du 29 juillet 1969).

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 62-941 du 9 août 1962 relatif aux conditions de reclassement des agents permanents français définis à l'article 3 de l'ordonnance du 11 avril 1962, les agents de la C. A. P. E. R. doivent être reclassés dans les organismes homologues métropolitains placés sous la tutelle du ministère de l'agriculture soit par voie de conventions conclues avec lesdits organismes, soit en l'absence de convention par voie de décret. Si du fait de l'existence en métropole d'organismes

indiscutablement homologues le reclassement de certains agents permanents d'Algérie rattachés à mon département n'a soulevé aucune difficulté particulière, la situation s'est révélée très différent en ce qui concerne le personnel de la C. A. P. E. R. En effet, aucun établissement similaire n'existe en métropole et les seuls organismes qui pouvaient être désignés à l'époque pour participer à l'opération en question n'ont pas pu conclure d'accords destinés à assurer le reclassement de ces agents. Les raisons données par ces établissements pour justifier leur position portaient essentiellement sur le fait qu'ils ne disposaient d'aucun emploi vacant et que des compressions d'effectifs étaient en cours. Il est apparu dès lors que si juridiquement le ministère de l'agriculture pouvait user de la voie autoritaire pour imposer ces personnels, cette procédure constituait en fait une opération délicate qui, compte tenu des risques de licenciement encourus, pouvait se révéler extrêmement défavorable aux intéressés en raison de l'instabilité de la situation ainsi offerte. Des négociations ont donc été engagées avec les ministères compétents pour trouver une solution à ce problème tout en continuant à poursuivre les démarches entreprises auprès de certains organismes de création ou de réorganisation récentes susceptibles de procéder au reclassement des agents en cause. Aux termes de ces négociations un certain nombre d'agents se verraient reclassés dans des établissements publics tels que le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles et la caisse nationale de crédit agricole; il resterait, en définitive, une cinquantaine d'agents à reclasser qui seraient alors nommés, comme déjà quelques-uns de leurs collègues, sur des emplois de contractuels de mon administration. Toutes dispositions sont donc prises dans ce sens par mes service et je peux vous donner l'assurance que tout sera mis en œuvre pour que le règlement définitif de ce reclassement, auquel j'attache une attention toute particulière, intervienne rapidement.

#### ECONOMIE ET FINANCES

- M. Louis Courroy signale à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant les dispositions de la loi du 6 janvier 1966, article 20.10 (devenu article 302 quater du C. G. I.) et à partir d'une date qui sera fixée par décret, l'option pour l'imposition d'après le bénéfice réel ou le chiffre d'affaires réel devra être globale et sera également valable pour les mêmes périodes. Il lui fait observer que depuis trois ans la date prévue n'a pas encore été fixée alors qu'au cours de leurs missions d'information les fonctionnaires intéressés, ne pouvant prévoir ce retard anormal, ont présenté cette harmonisation des deux régimes comme une amélioration évitant les fausses situations découlant d'une dualité incontestable desdits régimes, qu'il est ainsi compréhensible que de nombreux redevables se soient crus en règle vis-à-vis des deux régimes en déclarant opter pour la T. V. A. au réel en janvier 1968. Il lui signale cependant qu'appliquant la rigueur des textes des contrôleurs prétendent imposer obliga toirement au forfait B. I. C. le redevable ayant eu, manifestement, la volonté d'être au réel B. I. C. Il lui demande si, eu égard aux conditions de fait rappelées ci-dessus, il ne serait pas indiqué d'inviter l'administration des contributions directes à tenir pour valable à deux ans l'option faite à l'occasion de l'extension de la T. V. A. (Question du 1er mars 1969.)

- L'article 302 quater du code général des impôts dispose qu'à compter d'une date qui sera fixée par décret, l'option pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel et le bénéfice réel sera globale et valable pour les mêmes périodes. Cependant, le décret prévu par cette disposition n'ayant pas encore été pris, l'option pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel demeure actuellement indépendante de celle pour le chiffre d'affaires réel. Tous les commentaires publiés par l'administration font expressément mention de la condition suspensive à laquelle l'unification des formalités d'option est subordonnée. D'ailleurs, il n'est pas possible, tant que les périodes d'imposition forfaitaires en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires n'ont pas été harmonisées, de décider l'entrée en vigueur de l'article 302 quater du code général des impôts, la date d'exercice de l'option pour un même contribuable étant susceptible de varier en ces deux matières selon la période pour laquelle leurs forfaits ont été arrêtés. Néanmoins, il est précisé à l'honorable parlementaire que l'effort d'unification des deux procédures a déjà été amorcé à l'égard des petites entreprises et a conduit à des résultats positifs en ce qui les concerne puisque, depuis 1968, pour tous les exploitants placés sous le régime du forfait, une formule unique de déclaration en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffres d'affaires a été mise en service. Cet effort d'allégement des obligations des contribuables sera poursuivi; c'est ainsi que l'harmonisation des périodes biennales forfaitaires est actuellement à l'étude.

8527. — M. Pierre-Christian Taittinger, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 7995 (Journal officiel, Débats Sénat, du 3 avril 1969, p. 113), expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il lui semble regrettable d'obliger les redevables à soutenir une longue et coûteuse procédure devant la Cour de cassation parce qu'un texte législatif important n'a pas été rédigé d'une manière indiscutable. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de déposer, dès maintenant, un projet de loi afin de compléter les dispositions de l'article 670-11° du code général des impôts de façon qu'un testament contenant un partage fait par un père en faveur de ses enfants ne soit plus soumis à des droits bien plus élevés que ceux perçus pour l'enregistrement d'un testament contenant un partage fait par une personne sans postérité au profit d'héritiers collatéraux ou de simples légataires. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est actuellement soumis à la Cour de cassation à l'occasion d'un pourvoi formé par un redevable contre un jugement favorable à la doctrine de l'administration. La revision de cette doctrine ne pourrait donc intervenir, éventuellement, qu'après la décision que la Cour Suprême sera appelée à prendre en la matière.

8552. — M. Pierre Brousse se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 8246 (Journal officiel, Débats Sénat, du 30 avril 1969, p. 187) expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est anormal et contraire à la volonté du législateur de soumettre à des droits proportionnels très élevés (droit de partage et droit de soulte de 14 p. 100) un testament par lequel une mère de famille a partagé ses biens entre ses enfants alors qu'un simple droit fixe est seulement perçu pour l'enregistrement d'un testament par lequel une personne sans postérité a divisé sa fortune au profit d'héritiers collatéraux ou de simples légataires. Il lui demande si, pour faire cesser une pareille injustice, il n'estime pas opportun de déposer sans plus attendre un projet de loi afin de compléter les dispositions de l'article 670-11° du code général des impôts de façon à ce que les descendants directs ne soient plus lourdement pénalisés par rapport aux autres héritiers. (Question du 21 mai 1969.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est actuellement soumis à la Cour de cassation à l'occasion d'un pourvoi formé par un redevable contre un jugement favorable à la doctrine de l'administration. La revision de cette doctrine ne pourrait donc intervenir, éventuellement, qu'après la décision que la Cour Suprême sera appelée à prendre en la matière.

8698. — M. Roger Delagnes expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : au cours des débats concernant la mise en place de l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment devant le Sénat dans sa séance du 15 novembre 1967, le problème de la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée par les collectivités locales a été posé en particulier pour ce qui concerne les travaux qu'elles effectuent sur leurs réseaux concédés. Il apparaît qu'il n'a pas encore trouvé de solution puisque à l'heure actuelle, si l'on considère les seuls travaux d'électrification rurale, les collectivités délivrent, en application de l'arrêté du 7 octobre 1968, des attestations au concessionnaire seul susceptible de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée. Jusqu'à présent, ce dernier n'a rien versé auxdites collectivités. Il lui demande dans quelle mesure et suivant quelles modalités, les collectivités locales qui ont réalisé des travaux entrant dans le cadre d'application de cet arrêté peuvent espérer récupérer la taxe sur la valeur ajoutée qu'elles ont payée. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, le décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 permet aux entreprises concessionnaires d'opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements immobiliers dont l'exploitation leur est confiée par les collectivités locales. Cette mesure entraîne une réduction des charges du service public et l'avantage auquel peut prétendre la collectivité concédante doit être fixé par un accord avec le concessionnaire.

8728. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable en cas de fourniture et pose de stores dits « vénitiens » dans une maison affectée à usage d'habitation. (Question du 7 août 1969.)

Réponse. — Dans la mesure où elle comporte un simple support fixé au mur sans armature ni appareillage particulier incorporé à titre définitif à l'immeuble, l'installation, à l'intérieur des appartements de stores vénitiens qui peuvent dès lors être enlevés sans

graves détériorations, s'analyse en une vente de matériel assortie d'une prestation de services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 19 p. 100. Toutefois, l'opération de pose bénéficie du taux intermédiaire de cette taxe lorsqu'elle est exécutée par un redevable inscrit au répertoire des métiers.

8729. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les termes de la réponse faite à M. Louis Courroy, sénateur, Débats du 9 février 1965, n° 4774, sont valables mutatis mutandi dans le cas où le commerçant, qui s'est engagé à vendre son fonds et qui verse, en cas de rupture de sa promesse un dédit, est imposé suivant le régime forfaitaire. (Question du 7 août 1969.)

Réponse. — Conformément à l'article 51 du code général des impôts, le bénéfice forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement compte tenu notamment des seules charges normales et annuelles d'exploitation. Par suite, le dédit versé par un contribuable soumis au régime du forfait en cas de rupture de sa promesse de vente de son fonds de commerce constitue une charge exceptionnelle qui ne peut pas être prise en compte pour la détermination de son bénéfice forfaitaire.

8739. - M. Pierre Carous expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une entreprise de bâtiments a pour activité la construction de chalets à usage d'habitations particulières, suivant un prix catalogue ferme, définitif, irrévocable. Conformément à ses conditions générales de ventes, elle perçoit: 1° un acompte à la commande; 2° un acompte dès le commencement des travaux et divers acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Cette entreprise, à la date du 25 novembre 1968, possédait un nombre important de commandes en carnets mais dont l'exécution n'était pas commencée. Elle a donc payé la taxe sur la valeur ajoutée sur l'acompte perçu à la commande au taux de 13 p. 100. Elle semble contrainte de payer, au taux de 15 p. 100, la taxe sur la valeur ajoutée sur les acomptes perçus à partir du 26 novembre 1968. Cette augmentation du taux de 2 p. 100, très lourde pour l'entreprise, ne peut être répercutée sur le prix de la construction pour la simple raison que les acheteurs sont des particuliers qui ont traité à des conditinos écrites réputant les ventes parfaites. Il ne pouvait non plus être question, pour ladite entreprise, d'acquitter en bloc la taxe sur la valeur ajoutée sur des travaux qui, non seulement n'étaient pas encaissés mais n'étaient pas commencés. L'entreprise subit de ce fait une véritable pénalisation. Il lui demande si, dans ce cas précis, le taux de 13 p. 100 ne pourrait être appliqué sur l'ensemble des travaux justifiés et individualisés par les bons de commandes antérieurs au 26 novembre 1968. (Question du 18 août 1969.)

Réponse. — L'application du régime transitoire d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des travaux en cours au 26 novembre 1968 est limitée aux encaissements se rapportant à des travaux effectivement exécutés à cette date, mais dont le paiement est intervenu à une date ultérieure. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible d'accorder le bénéfice de ce régime pour les encaissements effectués après l'entrée en vigueur des nouveaux taux d'imposition et concernant des travaux réalisés après le 26 novembre 1968. Ces travaux doivent donc supporter la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 15 p. 100.

#### **EDUCATION NATIONALE**

8651. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par souci d'économies, on a entrepris depuis quelques années de regrouper systématiquement les seconds cycles de lycée en visant d'une façon générale le taux de 35 p. 100 d'élèves dans le second cycle long; mais que dans moins d'une dizaine d'années le taux de 50 p. 100 devra certainement être dépassé pour respecter les besoins du développement national; que dans ces conditions, il faudra alors rouvrir bien des seconds cycles longs aujourd'hui fermés avec une hâte imprudente. Il signale que la mesure de suppression appliquée par exemple au lycée Joseph-Anglade de Lézignan, a été adoptée et imposée par l'administration sans consultation des interessés malgré les assurances prodiguées quant à la « participation » Il lui demande: 1° si la politique de fermeture des seconds cycles longs ne doit pas être révisée; 2° pourquoi le principe de la « participation » proclamé fondement de la vie politique est ici complètement méconnu. (Question du 30 juin 1969.)

Réponse. — Il est exact que les études relatives à l'élaboration de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré ont conduit à prévoir la transformation d'un certain nombre de lycées de second cycle en collèges d'enseignement secondaire. Ces projets — dont la réalisation doit intervenir progressivement — se justifient par la faiblesse des effectifs scolarisés dans ces établissements ou par l'inadaptation de leurs installations à dispenser

un enseignement de haute qualité. Une meilleure répartition des équipements et des moyens en matériels et en personnels doit en effet favoriser l'orientation des élèves en leur offrant l'éventail le plus complet des enseignements de second cycle et leur garantir le choix des options correspondant à leurs aptitudes. Il est évident qu'elle entraîne parallèlement le regroupement de certains lycées dans les centres les plus actifs et les mieux dotés. Mais l'élaboration de la carte scolaire, qui est toujours susceptible d'être modifiée, fait l'objet de travaux permanents. Les hypothèses retenues seront périodiquement réexaminées. Elles pourront être adaptées compte tenu d'éléments nouveaux tels qu'une importante évolution économique et démographique de la région concernée. Des études de rénovation pédagogique et des travaux relatifs à l'évaluation des taux de scolarisation récemment entrepris pourraient aboutir à des orientations pédagogiques nouvelles susceptibles de modifier également le réseau des établissements du second degré prévus par la carte scolaire. La mise en place de cette carte n'intervient, rappelonsle, que progressivement. Elle est suscitée chaque année par des propositions des autorités académiques locales soumises à la décision du ministre de l'éducation nationale après que la commission académique de la carte scolaire ait été consultée et qu'elle ait formulé un avis. Cette commission, dont la composition est fixée par arrêté ministériel du 5 février 1965 et qui réunit non seulement les responsables des services régionaux concernés mais encore des représentants des syndicats des personnels enseignants de l'enseignement public, des représentants des parents d'élèves et des représentants des professions, permet ainsi d'assurer la participation la plus active des principaux intéressés à l'organisation et au fonctionnement de l'appareil scolaire.

8722. — M. Raymond Boin demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les nouvelles directives réglant les deux années d'études des élèves maîtres et maîtresses de formation pédagogique des écoles normales. Il lui demande également quel examen sanctionnera la fin de la deuxième année de formation pédagogique et si cet examen dispensera les élèves maîtres et maîtresses du C. A. P. oral. (Question du 6 août 1969.)

Réponse. — La nouvelle structure des études de formation pédagogique les répartit sur deux années de la manière suivante: une première année est consacrée à la consolidation des connaissances fondamentales, au développement culturel et à une initiation aux problèmes pédagogiques, initiation notamment assurée par l'étude théorique et pratique de la pédagogie, par des exercices dans les classes des écoles annexes et d'application et par des stages d'observation, d'une durée de quinze jours, à chacun des trois niveaux importants de l'école élémentaire (cours préparatoire, cours élémentaire, cours moyen); une deuxième année, organiquement liée à la première, qui comprendra: a) un stage de trois mois en « situation », b) les études à l'école normale jusqu'à la fin de l'année scolaire, c) dans la mesure du possible, un stage pédagogique à l'étranger, d'une durée d'un mois. A la fin de leur formation pédagogique, les élèves maîtres et élèves maîtresses reçoivent un certificat de fin d'études normales dont la délivrance résulte, d'une part de l'appréciation du travail effectué par chaque élève maître au cours des deux années de formation, d'autre part de l'appréciation d'épreuves intervenant à l'issue de celles-ci. Les modalités pratiques d'attribution de ce C.F.E.N. ont été définies par la circulaire n° IV-69-1088 du 6 juin 1969. Le certificat de fin d'études normales dispensera les élèves maîtres et élèves maîtresses, comme par le passé, des épreuves écrites et orales du certificat d'aptitude pédagogique.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

8701. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il n'envisage pas de faciliter en France la création d'un organisme de prêts à la construction, à l'image des «Savings and Loan Associations» américains, qui pourrait assurer la totalité du crédit auquel l'emprunteur peut prétendre, ce qui aurait l'avantage essentiel d'éviter la fragmentation des crédits; serait également nécessaire l'accélération du mouvement qui a été amorcé pour lutter contre les insuffisances du financement et pour s'opposer à la reprise de la hausse du coût de la construction. (Question du 29 juillet 1969.)

Réponse. — Sans aucun doute, il manque en France un volet du financement de la construction qui a fait ses preuves dans les principaux pays occidentaux: un réseau ramifié de caisses de crédit qui reçoivent des dépôts et prêtent localement et directement à des acquéreurs de logements. Tel est le cas des « Savings and Loan Associations » et des « Mutual Savings Trusts » aux Etats-Unis, des « Building Societies » en Grande-Bretagne, des « Bausparkassen » en Allemagne occidentale, etc. Il existe certes en France des caisses d'épargne nombreuses qui collectent chaque année une épargne abondante. Mais cette épargne est, pour

l'essentiel, centralisée par la caisse des dépôts et consignations, pour servir d'ailleurs, notamment, au financement de la construction sociale. L'épargne ainsi collectée est donc largement réinvestie dans le logement, mais sous la forme d'aide à la pierre et non de prêts personnels. Sans doute l'autorisation donnée aux caisses d'épargne de consentir des prêts complémentaires aux prêts d'épargne-logement constitue-t-elle une ouverture vers une utilisation locale et personnelle de leurs ressources. De même, le Gouvernement a décidé récemment d'autoriser ces caisses à émettre des bons de caisse dont le produit sera, pour partie, affecté à des prêts personnels. Sans doute aussi des réseaux tels que celui du crédit agricole ou celui des caisses de crédit mutuel affectentils une part notable de l'épargne qu'ils collectent à des prêts immobiliers. En ce qui concerne le crédit agricole, le Gouvernement a pris récemment des mesures tendant à développer son activité dans ce domaine. Ainsi se rapproche-t-on progressivement d'une situation comparable à celle évoquée par l'honorable parlementaire. Et il est incontestable qu'en l'absence d'institutions du type des « Savings and Loans », le financement de l'acquisition de logements est très fréquemment assuré par une multiplicité de crédits fragmentés. Encore faut-il observer que les crédits complémentaires sont souvent peu onéreux, lorsqu'ils sont consentis notamment par les caisses d'allocations familiales, ou au titre du 1 p. 100. La fragmentation du crédit n'est en fait évitée que dans le cas du recours exclusif à un prêt bancaire; mais la conjoncture récente montre combien cette forme de crédits est susceptible de renchérissement lorsque le loyer de l'argent augmente. Elle n'est donc pas accessible à tous les ménages. Pour une clientèle plus sociale, la réforme envisagée du financement de l'accession à la propriété dans le secteur des H.L.M. vise précisément à financer à hauteur de 90 p. 100 environ un logement qui, jusqu'ici, l'était à concurrence de moins des deux tiers. Mais il est certain que, pour la masse des ménages français, l'acquisition d'un logement dans des conditions de crédit raisonnables, et sans fragmentation excessive des prêts, se fera d'autant mieux que l'évolution envisagée plus haut, et d'ores et déjà amorcée, se poursuivra. Telle est l'intention du Gouvernement. En ce qui concerne la réduction du coût du logement neuf, qui tend à mieux adapter l'offre aux possibilités financières de la demande, elle constitue un objectif primordial de la politique du ministre de l'équipement et du logement. L'action définie est d'abord technique, visant au développement des procédés industriels de construction, de la fabrication en grande série, et à l'incitation au regroupement des divers professionnels qui concourent à l'acte de construire. Elle est également juridique, tendant en particulier à obtenir un allègement des charges foncières par un aménagement des procédures et des normes en vigueur et un allègement des charges entraînées par les divers régimes de

#### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Mme Catherine Lagatu signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le travail des ouvriers boulangers et pâtissiers est, de par son caractère et ses coutumes, particulièrement pénible. L'ouvrier boulanger ou pâtissier ayant actuellement soixante ans a commencé à travailler à treize, quatorze ou quinze ans. Il a donc accompli quarante-cinq années de travail dans de mauvaises conditions d'hygiène, généralement dans des sous-sols. Il est reconnu officiellement que la moyenne du temps de travail d'un ouvrier boulanger ou pâtissier dépasse soixante-cinq heures par semaine, effectuées en partie la nuit. A l'âge de soixante ans, l'ouvrier boulanger ou pâtissier a donc déjà effectué 135.000 heures de travail, alors que la moyenne nationale du temps de travail est de quarante-six heures par semaine, soit, pour le même nombre d'années, 103.500 heures de travail. Les chiffres fournis par la caisse de retraite I.S.I.C.A. groupant tous les ouvriers boulangers démontrent le faible pourcentage des travailleurs de cette profession qui accèdent à la retraite en raison d'une usure prématurée. Les ouvriers boulangers et pâtissiers, à juste titre, soutiennent la grande campagne engagée par le syndicat pour obtenir l'avancement de l'âge de la retraite à soixante ans. En 1962, la commission supérieure de la sécurité sociale soumettait au ministère du travail une première liste d'activités pénibles dans laquelle était incluse celle des ouvriers boulangers. Certains groupes parlementaires ont approuvé cette initiative et exprimé cette approbation au cours d'interventions tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Les ouvriers boulangers et pâtissiers ne sauraient se satisfaire de la réponse ministérielle parue au Journal officiel du 4 janvier 1969, qui déclare: « A l'abaissement systématique de l'âge de la retraite qui entraînerait une série d'effets en chaîne particulièrement coûteux pour l'économie, il paraît préférable d'envisager un aménagement de la notion d'inaptitude au travail, afin de mieux l'adapter à la situation actuelle. Ainsi pourrait se trouver réglé le problème des activités pénibles, qui jusqu'à présent se révélait insoluble, en permettant le départ à soixante ans, avec une pension au taux plein des travailleurs qui ne sont plus en mesure de poursuivre leur activité professionnelle ou d'occuper un autre emploi ». « Les études actuellement en cours paraissent pouvoir déboucher sur des solutions qui donneraient en partie satisfaction à la question posée ». En conséquence, elle lui demande s'il n'est toujours pas envisagé de considérer le travail des ouvriers boulangers et pâtissiers comme un travail particulièrement pénible donnant droit légalement pour tous au bénéfice de la retraite à soixante ans avec pension à plein tarif. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne peut qu'indiquer à l'honorable parlementaire qu'il reprend, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse, les études entreprises par ses prédécesseurs sur les principaux problèmes d'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. Le problème des activités pénibles lié à la réforme éventuelle des critères de l'inaptitude au travail à soixante ans, envisagée par le ministère d'Etat chargé des affaires sociales, retient perticulièrement son attention. En tout état de cause, il est rappelé que, d'ores et déjà, si l'Etat de santé des ouvriers boulangers se trouve prématurément altéré et les rend inaptes au travail, au sens de l'article 71 (§ 4) du décret du 29 décembre 1945 modifié, ces assurés peuvent obtenir, dès l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse calculée sur la base de 40 p. 100 du salaire moyen résultant des cotisations. Mais, quelque digne d'intérêt que soit la situation des ouvriers boulangers et pâtissiers, il apparaît difficile de prendre des mesures particulières à leur égard et le problème sera examiné dans son ensemble.

8565. - Mme Marie-Thérèse Goutmann fait savoir à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° que les étudiants en service social de Lyon viennent d'élever une vive protestation contre les difficultés matérielles de tous ordres auxquelles ils se heurtent. En effet, ces étudiants se voient obligés de payer leurs études dont le montant s'élèvent à 1.500 F par an; les seules bourses d'Etat qui leur sont accordées sont d'un montant dérisoire et engagent l'étudiant pour un à trois ans; en outre, les autres bourses leur imposent de se lier à des organismes divers par des contrats allant jusqu'à cinq ans et plus; 2° que cette situation dure depuis des années et que jusqu'à ce jour le Gouvernement a refusé de se donner les moyens pour y remédier. A une époque où, dans les propos de différents hommes politiques proches de l'actuelle majorité, il est souvent question de démocratisation de l'enseignement, elle lui demande s'il entend prendre les mesures concrètes nécessaires afin que cette démocratisation soit appliquée aux étudiants en service social de Lyon. (Question du 24 mai 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a été évoquée lors d'une table ronde qui s'est réunie le 19 décembre 1968 au secrétariat d'Etat aux affaires sociales pour étudier les problèmes que posent la formation des assistantes sociales et l'exercice de leur profession, et à laquelle participaient des étudiants en service social. Des commissions comprenant les représentants des cadres permanents des écoles sociales, des organisations professionnelles d'assistantes sociales, des employeurs et des étudiants en service social ainsi que le conseil supérieur de service social ont procédé à une étude sur les divers problèmes soulevés à la réunion susmentionnée et notamment sur les structures des établissements dispensant la préparation au diplôme d'Etat et sur conditions financières dans lesquelles est assuré le fonctionnement de ces établissements. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale se préoccupe actuellement de rechercher, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, les solutions à apporter au problème posé, compte tenu des travaux de ces commissions.

8621. — M. Raymond Boin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les conjoints non diplômés des membres de professions libérales, mais aidant leurs conjoints diplômés peuvent être inscrits à la sécurité sociale comme salariés. Il lui indique qu'actuellement les conjoints n'ont aucune couverture, particulièrement lorsque c'est la femme qui est titulaire du diplôme. (Question du 6 août 1969 transmise pour attribution par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.)

Réponse. — En application de l'article 16 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 243 du code de la sécurité sociale, le conjoint participant à l'entreprise ou à l'activité d'un travailleur non salarié ne peut être assujetti, en ce qui le concerne, au régime général de sécurité sociale, en qualité de salarié ou assimilé, que s'il remplit les conditions suivantes: a) participer effectivement à l'activité de l'entreprise du conjoint, à titre professionnel et constant; b) bénéficier d'une rémunération au moins égale au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti et de ses accessoires; telle qu'elle serait acquise à un travailleur occupé pendant la durée hebdomadaire réglementaire de travail prévue pour la profession exercée par le conjoint

et correspondant, le cas échéant, au salaire normal de la catégorie professionnelle considérée. Ces dispositions sont applicables à l'un ou l'autre des conjoints. Toutefois, et bien que le texte n'y fasse pas expressément allusion, l'assujettissement reste, conformément au droit commun de la sécurité sociale, subordonné à l'existence d'une relation d'autorité d'employeur à employé, exclusive d'une autorité exercée par le conjoint en qualité d'associé de fait ou de droit du chef d'entreprise. Les intéressés peuvent, en cas de difficultés, saisir de leurs réclamations les juridictions compétentes, dans les conditions prévues par le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 sur le contentieux de la sécurité sociale.

8797. — M. Léon Messaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des veuves d'accidentés du travail qui, s'étant remariées, voient leur second mariage rompu. Il lui demande d'envisager une modification de la législation actuelle qui permettrait à ces veuves de bénéficier du rétablissement de la rente de conjoint à partir du moment où a cessé le remariage, à la condition qu'elles justifient n'avoir retiré aucun avantage financier de ce second mariage et que les annuités versées par la sécurité sociale lors du remariage soient remboursées par elles. (Question du 18 septembre 1969.)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article L. 454 a, quatrième alinéa, du code de la sécurité sociale « en cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfants, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus. Il lui est alloué, dans ce cas, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente. S'il a des enfants, le rachat sera différé jusqu'à ce que son plus jeune enfant ait atteint l'âge de seize ans ». Aucune disposition ne prévoit le réablissement, pour quelque cause que ce soit, de la rente ainsi supprimée. Toutefois, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale se propose d'examiner, dans le cadre des études entreprises au sujet de l'ensemble des conditions d'attribution de rentes aux ayants droit des victimes d'accidents du travail, la possibilité d'insérer à l'article L. 454 précité du code de la sécurité sociale une disposition analogue à celle que la loi n° 66-345 du 3 juin 1966 a introduite à l'article L. 328 du même code en ce qui concerne les pensions d'invalidité de veuf ou de veuve.

#### **TRANSPORTS**

8707. — Devant le développement considérable de l'aviation privée de tourisme, M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne croirait pas utile de demander aux maires des grandes villes et des communes importantes de France de faire inscrire, en lettres blanches, le nom de leur cité de telle façon qu'elle puisse être facilement vue par les pilotes. (Question du 31 juillet 1969, transmise pour attribution par M. le ministre de l'intérieur à M. le ministre des transports.)

Réponse. - L'intérêt de telles inscriptions, pour assurer la sécurité de la navigation aérienne des aéronefs de l'aviation privée de tourisme, paraît discutable. En effet, avec un peu d'entraînement, il est facile pour un pilote de qualification moyenne d'identifier une agglomération sur une carte aéronautique, compte tenu des éléments de navigation qu'il doit constamment surveiller. Il faut également souligner que la réalisation de ce projet à l'échelon métropolitain poserait des problèmes sur les plans technique et financier. Sur le plan technique, le survol des grandes villes et des communes importantes est réglementé. Une hauteur minimale de survol est imposée aux aéronefs ; elle varie de 500 à 1.500 mètres en fonction de la largeur moyenne de l'agglomération. Aussi, pour qu'elles soient visibles à ces hauteurs, les lettres indiquant le nom de la cité devraient être largement dimensionnées, ce qui entraînerait la recherche d'un emplacement favorable. Le choix de cet emplacement devrait, en outre, être commun à toutes les agglomérations, de manière à faciliter sa localisation par les pilotes. Sur le plan financier, il ne faut pas se dissimuler que la réalisation des inscriptions et leur entretien seraient d'un coût élevé. Ces dépenses ne pourraient être qu'à la charge des communes intéressées. Il ne semble donc pas que les avantages à retirer de ces inscriptions par l'aviation de tourisme soient en rapport avec le prix et les difficultés de réalisation d'une telle opération sur le plan national.

8708. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des transports si l'incendie qui s'est déclaré à bord de la Caravelle d'Air-Algérie, provoquant la mort de trente-cinq personnes, ne doit pas entraîner, après l'incendie d'une autre Caravelle de la liaison Bastia—Nice, il y a moins d'un an, le renforcement des mesures de sécurité à bord de ces appareils (notamment dans la soute à bagages) pour la protection et la lutte contre l'incendie. (Question du 31 juillet 1969.)

Réponse. — La Caravelle d'Air-Algérie, accidentée sur le territoire algérien comme le rappelle l'honorable parlementaire, a pu faire l'objet d'un examen minutieux au sol auquel la France a participé; ces constatations faites sur l'épave, précieusement étayées par les témoignages des membres rescapés de l'équipage, permettent dès à présent d'affirmer que le feu a pris naissance parmi les équipements électriques et électroniques situés à l'avant de l'appareil, derrière l'équipage. En l'état actuel de l'enquête, il peut être tenu pour certain que le feu n'a pas pris naissance dans la soute à bagages. Il arrive certes que des débuts d'incendie se produisent dans les soutes à bagages, le plus souvent du fait que des voyageurs ont enfermé dans leurs valises des produits inflammables et volatils. C'est pourquoi le secrétariat général à l'aviation civile a rappelé, le 17 juin 1969, à toutes les compagnies françaises de transport aérien, qu'elles devaient informer leurs passagers des règlements existants relatifs au transport des matières dangereuses ou inflammables. Ces compagnies ont, depuis lors, entrepris une campagne d'information dont on peut espérer qu'elle convaincra suffisamment les passagers. La protection des soutes à bagages par l'installation de systèmes détecteurs d'incendie et d'extincteurs à commande à distance n'existe sur aucun avion de la génération de la Caravelle, ni même sur la plupart des avions ultérieurs. Certains appareils récents, en particulier destinés au transport du fret ou de la poste, sont équipés de détecteurs de fumée dans certaines soutes et celles-ci sont accessibles en vol à un membre de l'équipage équipé d'un extincteur. La propagation rapide d'un incendie important dans la cabine d'un avion de transport est certes un phénomène heureusement très rare, mais malheureusement susceptible d'affecter tous les types d'avions. Les câblages électriques et tous les matériaux utilisés pour l'aménagement intérieur des avions de transport sont homologués comme « résistants au feu ». Il est cependant évident que cette protection, bien que difficile et coûteuse, est surtout efficace par feu local et d'intensité faible: on sait en effet qu'aucun matériau employé dans l'aménagement des avions n'est incombustible dans toutes conditions. Il est donc fondamental, et c'est le point d'action le plus efficace, d'éviter que se développe en un point quelconque du fuselage un incendie dont la durée et l'intensité mettent en cause les caractéristiques d'ininflammabilité des matériaux utilisés pour l'aménagement de l'appareil. C'est dans cette optique que les services officiels responsables de la navigabilité des avions de transports et le constructeur étudient les conditions dans lesquelles s'est déroulé l'accident de la Caravelle d'Air-Algérie de façon à éviter que se renouvellent les causes initiales et les causes aggravantes probables de cet accident. On peut évidemment envisager de faire le parallèle entre l'accident de cette Caravelle d'Air-Algérie et celui survenu en 1968 à la Caravelle Ajaccio-Nice. Il est certain que, dans le cas de cette dernière, un feu violent s'est développé dans le fuselage de l'appareil : il faut cependant se garder, en telle matière, de conclusions hâtives, les indices recueillis ne convergeant pas tous vers une similarité des faits générateurs de l'incendie. En tout état de cause, l'enquête sur ce dernier accident se poursuit; mais les difficultés de localisation et de repêchage de l'épave profondément immergée sont telles, malgré la mise au point d'une méthode de chalutage exceptionnelle dans le monde, que peu d'éléments de l'avion ont été récupérés et que la commission d'enquête n'a pu encore déposer son rapport; une dernière tentative de repêchage doit avoir lieu prochainement.